



[REDACTED]

AF

N°17.261/II/PN

Objet : Elections - convocations électorales.
Application de la législation linguistique.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de l'examen d'une plainte introduite contre une commune de Bruxelles-Capitale la Commission permanente de Contrôle linguistique à constaté que certaines communes de Bruxelles-Capitale avaient, lors des élections législatives du 13 octobre 1985 rédigée les convocations électorales dans les deux langues. Les coordonnées relatives à l'électeur étaient, soit bilingues soit unilingues.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une convocation électorale doit, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), être considérée comme un rapport avec un particulier.

En application de l'article 19 des dites lois, les convocations électorales doivent être établies dans la langue du particulier.

./...

Depuis l'affiliation obligatoire des communes au Registre Nationale des personnes physiques, un code a été prévu pour indiquer la langue choisie par l'habitant, lorsque la législation linguistique rend ce choix possible.

Les communes de Bruxelles - Capitale sont donc à même de connaître la langue dont l'électeur a fait usage dans ses rapports avec son administration.

Dès lors, les raisons invoquées par la C.P.C.L. dans ses avis n°3840 du 5 juin 1975 et 4259 du 13 mai 1976 pour admettre l'emploi de convocations électorales comportant deux faces unilingues ne se justifient plus.

Aussi, la C.P.C.L. insiste-t-elle afin que vous adressiez des directives aux communes de Bruxelles-Capitale imposant l'emploi de convocations électorales unilingues établies dans la langue de l'électeur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

